



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Note de présentation explicative

Modification 2 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Eure Moyenne

prescrite par arrêté préfectoral n°DDTM27/SPRAT/2016/049 du 20/05/2016

DOSSIER APPROUVÉ

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°DDTM27/SPRAT/2016/089
en date de ce jour

Évreux, le **14 SEP. 2016**

Le Préfet

Thierry COUDERT

Note établie en août 2016

Sommaire

1. Préambule.....	5
2. Rappel réglementaire.....	5
2.1. Objet du Plan de Prévention des Risques.....	5
2.2. Contenu du Plan de Prévention des Risques.....	6
2.3. La procédure de modification de Plan de Prévention des Risques.....	6
3. Pièces du dossier.....	7
4. La modification du plan de prévention des risques.....	7
4.1. Périmètre de la modification.....	7
4.2. Principes directeurs.....	8
4.3. Description des modifications à apporter sur la carte des aléas.....	9
4.4. Conséquence sur le zonage réglementaire.....	10
4.4.1. Principes directeurs.....	10
4.4.2. Description des modifications à apporter sur le zonage réglementaire.....	10
5. Résumé des modifications apportées.....	12
6. Association/Concertation préalable à l'approbation.....	12
ANNEXE 1 – Planche 11/17 de la carte des enjeux non modifiée.....	13
ANNEXE 2 – Planche 11/17 de la carte des aléas avant modification.....	15
ANNEXE 3 – Planche 11/17 de la carte des aléas après modification.....	17
ANNEXE 4 – Planche 11/18 du zonage réglementaire avant modification.....	19
ANNEXE 5 – Planche 11/18 du zonage réglementaire après modification.....	21

1. Préambule

Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Eure Moyenne a été approuvé le 29 juillet 2011. La modification n°1 a été approuvée le 20 novembre 2014.

Par courrier en date du 21 décembre 2015, Monsieur le Maire de Pacy-sur-Eure a demandé la modification des documents cartographiques du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne, afin de prendre en compte un changement dans les circonstances de faits.

La production d'un levé topographique de la parcelle cadastrée AH n°89 sur la commune de Pacy-sur-Eure, de nature à requalifier l'aléa inondation sur ladite parcelle, a conduit l'État à engager une procédure de modification du plan de prévention des risques prévisibles.

2. Rappel réglementaire

2.1. *Objet du Plan de Prévention des Risques*

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est réalisé en application des articles L. 562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles suivant la procédure définie aux articles R. 562-1 à R. 562-10 du code de l'environnement.

Les objectifs du PPR sont définis dans le code de l'environnement et notamment dans l'article L. 562-1 :

I.-L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2.2. Contenu du Plan de Prévention des Risques

L'article R. 562-3 du code de l'environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le dossier de projet de plan comprend :

- 1°) Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2°) Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- 3°) Un règlement précisant, en tant que de besoin :
 - a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
 - b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

2.3. La procédure de modification de Plan de Prévention des Risques

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles a créé les articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement.

Article R. 562-10-1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R. 562-10-2 :

I. – La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. – Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de

modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

La circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, précise les modalités.

La procédure de modification est limitée au cas où les aménagements envisagés ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan. L'article R. 562-10-1 encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion « *d'atteinte à l'économie générale du plan* » par une liste non exhaustive de cas où la procédure de modification peut être utilisée, notamment :

« - *modifications des documents graphiques et des zonages pour prendre en compte un changement de circonstances de fait : ce changement dans les circonstances de fait peut par exemple résulter d'une nouvelle étude ponctuelle de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPRI, suite à une erreur de relevé topographique ou pour prendre en compte le comblement d'une cavité souterraine par exemple. Il convient de souligner que dans tous les cas, la zone concernée par la modification doit être limitée au regard du périmètre du PPRI, afin de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan* » (circulaire du 28 novembre 2011).

3. Pièces du dossier

Le dossier de modification présenté au maire de Pacy-sur-Eure, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure et à la population comprend :

- une note synthétique qui présente la procédure et l'objet des modifications envisagées ;
- la planche 11/17 des enjeux non modifiée,
- la planche 11/17 des aléas du PPRI avant modification,
- la planche 11/17 des aléas du PPRI après modification,
- la planche 11/18 du zonage réglementaire du PPRI avant modification,
- la planche 11/18 du zonage réglementaire du PPRI après modification.

4. La modification du plan de prévention des risques

4.1. Périmètre de la modification

La zone concernée par la modification du PPRI représente une surface limitée au regard du périmètre du PPRI. La modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan tel qu'il a été approuvé le 29 juillet 2011 et le 20 novembre 2014.

L'origine de la modification est la prise en compte d'un levé topographique récent précisant les cotes altimétriques sur la parcelle cadastrée AH n°89 de la commune de Pacy-sur-Eure.

Cette précision permet d'actualiser le zonage de l'aléa de référence et d'actualiser en conséquence le zonage réglementaire.

L'adaptation envisagée a donc vocation à entrer dans le champ de la procédure de modification.

4.2. Principes directeurs

Les principes développés dans la note de présentation du PPRI approuvé le 29 juillet 2011 demeurent inchangés :

- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Le tableau ci-dessous récapitule les règles de détermination du zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux identifiés :

Vocation du secteur	Aléa d'inondation			
	Zone d'aléa fort	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa faible	Zone d'aléa 'remontée de la nappe' (1)
Secteur urbanisé	ROUGE	BLEUE	BLEUE	JAUNE
Espace immédiatement urbanisable (2)	VERT	BLEUE	BLEUE	JAUNE
Espace urbanisable à terme (2)	VERT	VERT	VERT	JAUNE
Espace Naturel	VERT	VERT	VERT	JAUNE

Tableau 7: Détermination du zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux identifiés

(1) La délimitation du lit majeur s'est faite à partir de la carte géologique du secteur (zone d'alluvions modernes), précisée par la topographie générale des terrains.

(2) Les espaces urbanisables à terme sont constitués de zones à vocation d'urbanisation future, dont les aménagements publics (réseaux, voirie) n'ont pas encore été réalisés contrairement aux espaces immédiatement urbanisables. Ces zones sont définies en concertation avec les communes en cohérence avec les documents d'urbanisme locaux.

La qualification de l'aléa dans le PPRI de l'Eure Moyenne se fait en fonction de la hauteur d'eau amenée par la crue de référence. Cette hauteur de submersion est, en un point donné, la différence entre la cote de la crue de référence en ce point et la cote du terrain naturel en ce même point.

Si cette hauteur de submersion est strictement inférieure à 50 cm, l'aléa inondation est qualifié de faible.

Si cette hauteur de submersion est comprise entre 50 cm et 1 m, l'aléa inondation est qualifié de moyen.

Si cette hauteur de submersion est supérieure à 1 m, l'aléa inondation est qualifié de fort.

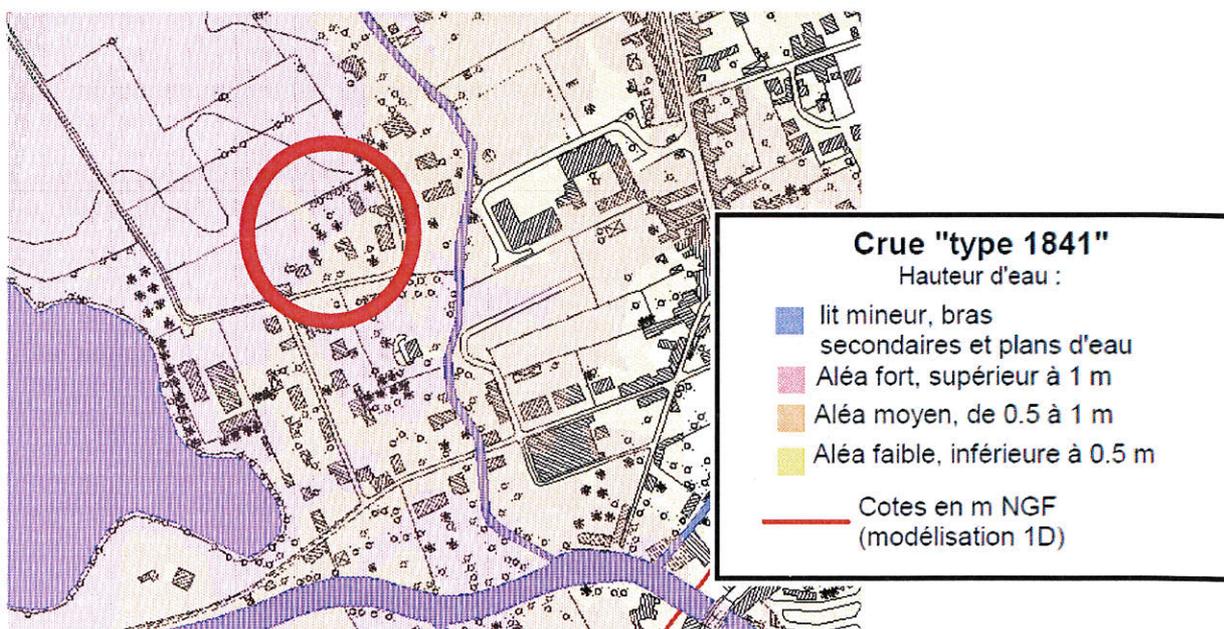
4.3. Description des modifications à apporter sur la carte des aléas

Le niveau de la crue de référence au droit de la parcelle AH n°89 de la commune de Pacy-sur-Eure est de 41,70 m NGF normalisé. Le levé topographique réalisé à l'initiative des propriétaires de cette parcelle a une précision centimétrique. Il est de nature à requalifier l'aléa fort de l'ensemble de cette parcelle en aléa moyen.

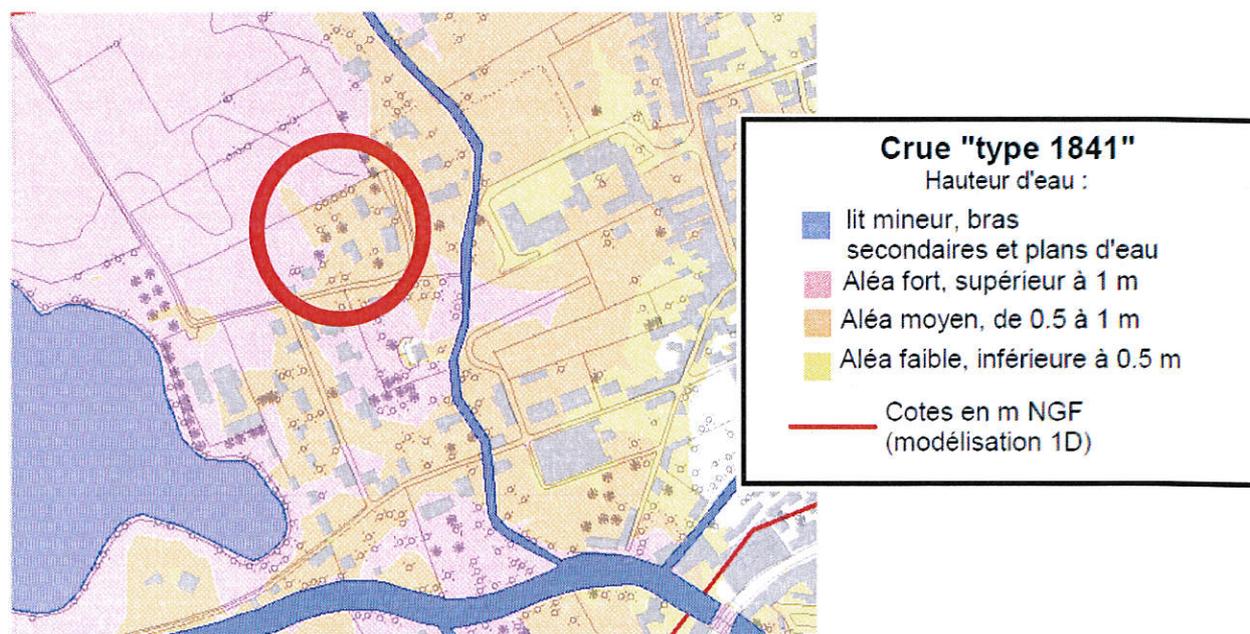
Après cette modification effectuée au droit de la parcelle AH n°89, un secteur d'aléa fort, réduit à la taille d'un point persiste à la limite de propriété sur la parcelle voisine AH n°91. Ce point est supprimé.

En conséquence une nouvelle carte d'aléa est élaborée.

Extrait de la planche 11/17 de la carte des aléas approuvée le 20 novembre 2014



Extrait de la planche 11/17 de la carte des aléas modifiée dans le cadre de cette modification n°2 du PPRI de l'Eure Moyenne



4.4. Conséquence sur le zonage réglementaire

4.4.1. Principes directeurs

Le règlement du PPRI approuvé le 29 juillet 2011 demeure inchangé.

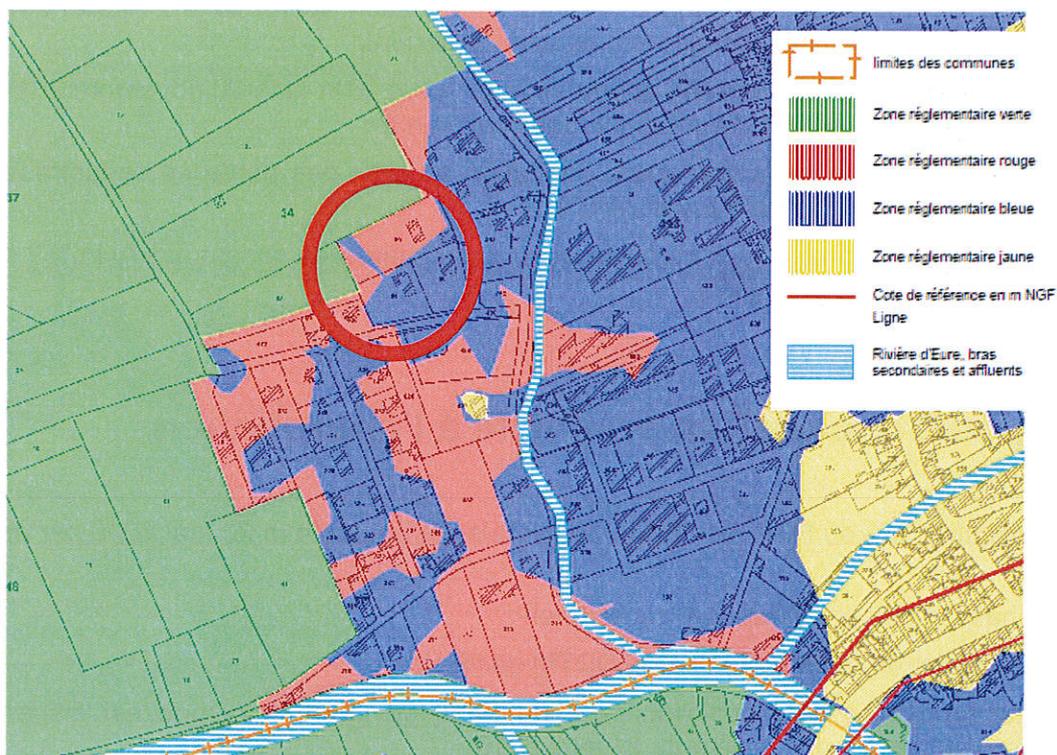
Les couleurs attribuées au zonage demeurent inchangées (bleue, rouge, vert, jaune). Seuls les périmètres des zones sont modifiés.

4.4.2. Description des modifications à apporter sur le zonage réglementaire

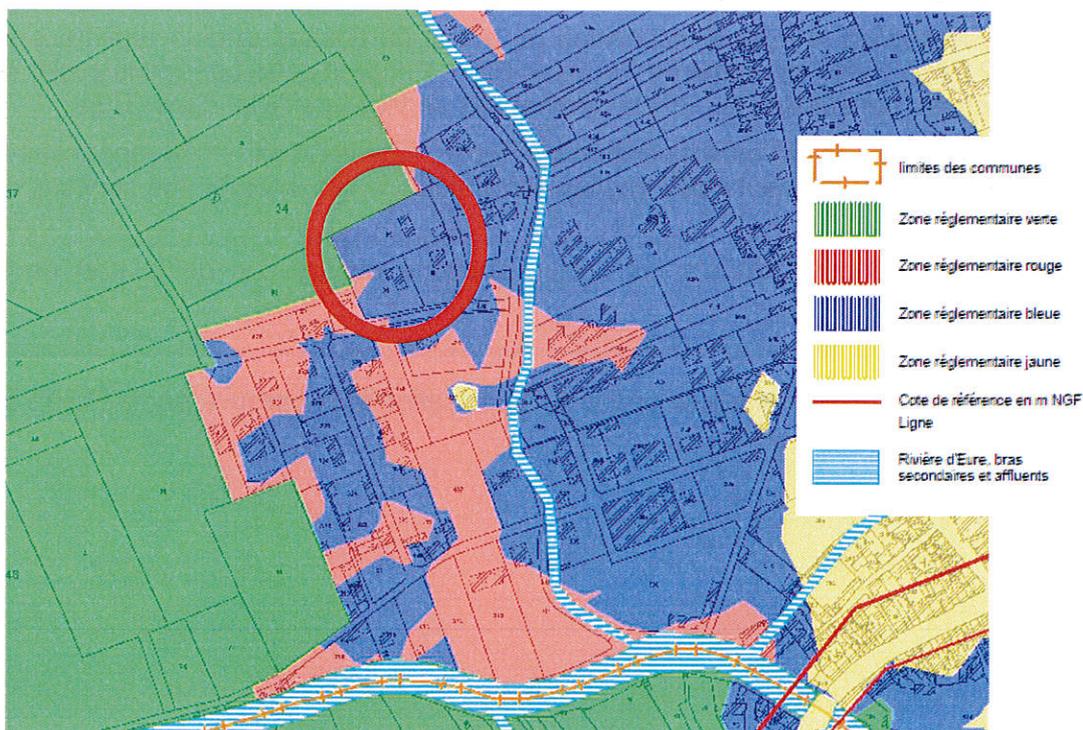
Le croisement de la nouvelle carte élaborée des aléas avec celle des enjeux inchangée, aboutit à une nouvelle carte de zonage réglementaire. Les modifications du zonage réglementaire sont les suivantes :

- la parcelle AH n°89 initialement en zone réglementaire rouge et en zone réglementaire bleue, passe intégralement en zone réglementaire bleue.
- sur la parcelle voisine AH n°91 une des bulles de zone réglementaire rouge est supprimée. En effet le secteur en aléa fort induisant cette bulle a été réduit à un point en limite de propriété puis supprimé.

Extrait de la planche 11/18 de la carte réglementaire approuvée le 20 novembre 2014



Extrait de la planche 11/18 de la carte du zonage réglementaire modifiée dans le cadre de cette modification n°2 du PPRI de l'Eure Moyenne



5. Résumé des modifications apportées

Par rapport au plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé le 29 juillet 2011 et le 20 novembre 2014, il n'y a aucun changement dans le règlement.

Dans le dossier du PPRI de l'Eure Moyenne approuvé le 29 juillet 2011 et le 20 novembre 2014 les documents suivants sont modifiés par la présente modification n°2 :

- La planche 11/17 de la carte des aléas inondation au droit des parcelles cadastrées AH n°89 et 91 sur la commune de Pacy-sur-Eure ;
- La planche 11/18 du zonage réglementaire au droit des parcelles cadastrées AH n°89 et 91 sur la commune de Pacy-sur-Eure.

6. Association/Concertation préalable à l'approbation

La présente modification n°2 du PPRI de l'Eure Moyenne a été prescrite le 20 mai 2016 par arrêté préfectoral

Les principales phases de la procédure ont consisté en :

- l'élaboration du dossier de modification par la DDTM de l'Eure,

À noter que cette procédure de modification n°2 du PPRI de l'Eure Moyenne est dispensée d'évaluation environnementale par l'arrêté du 21 avril 2016,

- l'association de la commune de Pacy-sur-Eure et la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure (CAPE). Une réunion d'association/concertation s'est tenue le 27 avril 2016 en mairie de Pacy-sur-Eure. Les représentants de la CAPE ont décliné l'invitation mais ont reçu le dossier du projet le 21 avril 2016. Aucune remarque n'a été formulée sur les modifications proposées au droit des parcelles AH n°89 et 91.

- la concertation avec le public : la mise à disposition du public du dossier et d'un registre s'est tenue du 20 juin au 22 juillet 2016, en mairie de Pacy-sur-Eure. Pendant cette période le projet de modification était également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Eure.

Une parution dans la presse (Paris-Normandie édition de l'Eure), faite le 06 juin 2016, annonçait la mise à disposition de ce dossier en mairie de Pacy-sur-Eure et sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le projet de modification n°2 du PPRI n'a fait l'objet d'aucune observation de la part de la population.

Au terme de la phase de mise à disposition, le projet de modification est approuvé par le Préfet de l'Eure.

ANNEXE 1 – Planche 11/17 de la carte des enjeux non modifiée

ANNEXE 2 – Planche 11/17 de la carte des aléas avant modification

ANNEXE 3 – Planche 11/17 de la carte des aléas après modification

ANNEXE 4 – Planche 11/18 du zonage réglementaire avant modification

ANNEXE 5 – Planche 11/18 du zonage réglementaire après modification

